

## Description des entités du produit "SUBDIVISION TERRITORIALE FORESTIÈRE" ou STF (Anciennement COAD)"

Légende		
	Système STF est le producteur officiel de l'entité	
	Clé d'identification par mode de gestion (MODE_GEST)	

Type d'entité	Entité	Description de l'entité	Attribut dédié DIVISION ADMINISTRATIVE FORESTIÈRE (COAD)	Source (produit utilisé) Direction - Ministère	Mode de gestion MODE_GEST
Clé d'identification du COAD	Mode de gestion (MGE)	Le mode de gestion fait référence à une façon de gérer un territoire, aux particularités de ce territoire ou encore à l'organisme qui en a la responsabilité ou la compétence.	MODE_GEST  Valeur obligatoire	Varié	Voir liste des MGE dans tableau MODES DE GESTION.xls
	Gestionnaire	Le gestionnaire indique l'organisme qui assure la gestion du territoire. Il gère les permis ou les droits qui peuvent y être attribués. Dans le cas des grands propriétaires privés (mge 22), il s'agit de la personne ou l'entreprise à qui appartient le territoire.	NO_GES_MGE et NOM_GES	Varié	
	Domanialité publique/privée	La domanialité est identifiée selon le caractère de la propriété des terres; elle est soit publique (PU), privée (PR) ou mixte (PR-PU).  Le terme « tenure » a été remplacé par domanialité dans la terminologie du Gouvernement du québec depuis avril 2016.  Important: Les limites publiques-privées identifiées dans ce produit ont été adaptées pour répondre aux besoins du MFFP. La représentation de la domanialité dans ce produit est donc différente de la source officielle utilisée, soit le registre du domaine de l'État (RDE). Par exemple:  - Les limites des contours de lacs proviennent d'une source différente, soit de la cartographie écoforestière (hydrographie surfacique forestière) produite par la Direction des inventaires forestiers (MFFP).  - Les territoires urbains sont regroupés en terres privées.  - La mise à jour de ce produit selon la rénovation cadastrale n'est pas systématique comme au RDE.	DOMANIALIT Valeur obligatoire	Source Registre du domaine de l'État (RDE) MERN (Secteur foncier)	
Limites administratives	Région administrative gouvernementale	Le Québec est composé de dix-sept régions délimitées par le Gouvernement du Québec pour encadrer l'activité de la majorité des ministères et organismes publics. Les régions administratives du ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC) sont des regroupements de MRC et de municipalités.	NO_REG_ADM Valeur obligatoire	Source MERN (Secteur territoire)	
gouvernementales	Municipalité régionale de comté (MRC)	Territoire regroupant des municipalités et, dans certains cas, des territoires non organisés et des territoires autochtones, sur lesquels s'exerce une autorité fixée par une loi d'application générale.	NO_MRC Valeur obligatoire	Source MERN (Secteur territoire)	
Limites territoriales forestières	Unité de gestion (UG) Source officielle	Subdivision administrative du territoire québécois aux fins de la gestion forestière gouvernementale. Le Québec compte 34 unités de gestion regroupant des territoires publics, dont les unités d'aménagement et des territoires privés. Chaque unité de gestion s'assure de l'application du cadre légal et réglementaire, offre des services aux citoyens et met en œuvre des programmes ministériels.  Des points de service locaux se trouvent dans ces unités de gestion et sont indiqués dans le produit « Bureau de l'unité de gestion » qui est aussi disponible sur le site de Données Québec.  Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche 'Unité de gestion (UG)' sur le site de Données Québec.	NO_UG Valeur obligatoire	Secteur des opérations régionales (SOR) - MFFP	
	Limite territoriale des forêts attribuables Source officielle	Cette division circonscrit les forêts attribuables du domaine de l'État, où il est permis d'aménager les forêts québécoises de manière durable et en continu. Au-delà de cette limite, aucun aménagement forestier ne sera autorisé par le Ministère, à l'exception d'activités propres aux communautés locales.  Ce nouveau tracé, adopté le 4 octobre 2016, est en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2018 et règlementé par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, article 15). Celui-ci est applicable au nouveau découpage des unités d'aménagement (UA) qui est aussi en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2018.  Cette limite est communément appelée "Limite nordique". <b>Une nouvelle limite est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.</b> Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche 'Limite territoriale des forêts attribuables' sur le site de Données Québec	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP	70
	Région de garantie d'approvisionnement (RGA) Source officielle	Unité territoriale applicable sur le territoire forestier du domaine de l'État qui peut regrouper une à plusieurs unités d'aménagement (UA): seules les RGA 05 et 14 comprennent une UA. Dans une RGA, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) alloue des volume de bois de type 'garantie d'approvisionnement' (GA) à des bénéficiaires. La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) prévoit que la garantie d'approvisionnement (GA) confère à son bénéficiaire le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires publics forestiers d'une ou de plusieurs RGA, et ce, en vue d'approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle cette garantie est accordée. La garantie indique les volumes annuels de bois, par essence ou groupe d'essences, qui peuvent être achetés annuellement par le bénéficiaire, en provenance de chacune des régions visées par la garantie.  On dénombre 13 RGA qui sont localisées au sud de la limite territoriale des forêts attribuables (limite nordique) et couvrent la quasi-totalité du territoire forestier du Québec. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche 'Région de garantie d'approvisionnement (RGA)' sur le site de Données Québec.	NO_RGA	Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP	
	Périmètre sur UA	Représentation cartographique du territoire des unités d'aménagement (UA) qui comprend les exclusions de ceux-ci, soit les aires protégées, les propriétés privées, etc. Le périmètre n'est pas utilisé pour le calcul de la possibilité forestière et de la planification des interventions en milieu forestier. <u>Aucune valeur légale n'est associée à cette entité pour déterminer un territoire.</u>	NO_PER_UA	UG et Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP	
	Territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier du domaine de l'État non délimité par une unité d'aménagement (UA) ou par une forêt d'enseignement et de recherche (FER) ou par la station ou en refuge biologique ou en forêt d'expérimentation (FE) ou en écosystème forestier exceptionnel (EFE) qui sont constitués en territoire forestier résiduel. On trouve plusieurs types de droits (entente de délégation (ED) ou une convention de gestion territoriale (CGT), etc.) qui sont applicables à un territoire forestier résiduel (TFR). Ce ne sont pas tous les TFR qui ont des droits associés.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST		02, 12 , 13, 80, 81 et 70
	Territoire forestier résiduel (TFR) libre de droit	Territoire forestier du domaine de l'État au sud de la limite territoriale des forêts attribuables (limite nordique) sur lequel le ministre n'a accordé aucun droit.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	UG et Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP	02
	Territoire forestier résiduel (TFR) au nord de la limite territoriale des forêts attribuables	Territoire forestier du domaine de l'État localisé au nord de la limite territoriale des forêts attribuables (limite nordique) où aucun aménagement forestier n'est autorisé par le Ministère, à l'exception d'activités propres aux communautés locales.  La limite territoriale des forêts attribuables est officielle depuis 2002 et un nouveau tracé est en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 2018	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP	70
	Aire de trappe	À l'intérieur de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le Gouvernement du Québec et les Cris du Québec (appelée communément la Paix des braves) se trouve, au chapitre 3 de l'Entente, un régime forestier adapté. Le territoire d'application de ce régime forestier adapté est subdivisé en aire de trappe (en anglais Cree traplines.) C'est à l'échelle de l'aire de trappe que le régime forestier adapté propose des adaptations aux normes d'aménagement à appliquer et aux critères forestiers à évaluer (% de vieilles forêts, % de forêts de 7 m et plus,) De plus, chacune de ces aires de trappe est considérée comme une unité territoriale de référence et les unités d'aménagement présentes sur le territoire d'application du régime forestier adapté doivent être formées d'un regroupement de 3 à 7 aires de trappe cries.	AIR_TRAP	Direction du soutien à la gestion du régime forestier (DSGRF) - MFFP	
	Territoire d'analyse associé au Forestier en chef (FEC)	Le territoire d'analyse est utilisé pour assigner un calcul de possibilité forestière (CPF) déterminé par le Forestier en chef. Les possibilités forestières correspondent au volume maximum des récoltes annuelles que l'on peut prélever à perpétuité, sans diminuer la capacité productive du milieu forestier. Cet exercice doit tenir compte de certains objectifs d'aménagement durable des forêts, telle la dynamique naturelle des forêts, notamment leur composition et leur structure d'âge ainsi que leur utilisation diversifiée.	AUT_COAD	Bureau du forestier en chef - MFFP	

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

<u>Légende</u>				
	Système STF est le producteur officiel de l'entité			
	Clé d'identification par mode de gestion			
	(MODE GEST)			

Type d'entité	Entité	Description de l'entité	Attribut dédié DIVISION ADMINISTRATIVE FORESTIÈRE (COAD)	Source (produit utilisé) Direction - Ministère	Mode de gestion MODE_GEST
	Zone de tarification forestière	Découpage territorial utilisé par le MFFP à l'intérieur duquel la valeur marchande des bois sur pied (VMBSP) calculée par le BMMB est exigée pour les bois d'une essence et d'une qualité données, lesquels doivent être uniformes. L'ensemble des zones est situé au sud de la limite territoriale des forêts attribuables, sauf la zone de production 998 qui permet de localiser le nord de la limite territoriale des forêts attribuables et où aucun droit n'est accordé (sauf quelques cas d'exception), tel qu'il est mentionné dans la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF). De nouvelles limites des zones de tarification sont en vigueur depuis le 1 <sup>st</sup> avril 2019. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche 'Zone de tarification forestière' sur le site de Données Québec.	NO_ZONE_TAR Valeur obligatoire	Bureau de mise en marché des bois (BMMB) - MFFP	
Constitution d'un territoire d'UA	Unité d'aménagement (UA) Source officielle dans STF	L'unité d'aménagement (UA) est une unité territoriale de référence qui s'applique sur les territoires forestiers du domaine de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).  On dénombre actuellement 59 UA sur le territoire forestier public québécois. La stratégie d'aménagement durable des forêts prévoit des orientations et des objectifs d'aménagement durable des forêts pour ce territoire forestier. Cette délimitation du territoire forestier a pour but de circonscrire des aires pour la production des ressources. Ainsi, le ministre peut accorder divers droits forestiers sur ce territoire, tels que des garanties d'approvisionnement (GA), des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis d'erécolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis d'erécolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation (PRAU), des permis d'erécolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis d'erécolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis d'erécolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis d'erécolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis d'erécolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois marchand (PRAU), des permis de récolte aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois non marchand (PRAU), des permis de récolte aux fins d'approvisionner	NO_UA	UG et Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP	01, 06, 09, 10 et 28
	Forêt d'expérimentation (FE) sur UA Source officielle dans STF	Territoire constitué par le MFFP à même une unité d'aménagement et réservé exclusivement à des fins de recherche et d'expérimentation en sciences forestières. Ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).  Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement et elles sont identifiées par l'indicateur de projet à 'O'.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) MFFP	06
	Bleuetière sur UA	Territoire faisant partie d'une unité d'aménagement qui fait l'objet d'une entente par le MFFP pour la culture de type forêt-bleuet. La cohabitation avec les détenteurs de droits forestiers exerçant des activités d'aménagement forestier sur le même territoire est donc privilégiée.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	<b>Source système IGT</b> MERN (réseau régional)	9
	Érablière à des fins acéricoles sur UA	Territoire faisant partie d'une unité d'aménagement où un permis est délivré par le MFFP pour la culture et l'exploitation d'érablières à des fins acéricoles	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source SOR MFFP (Secteur Opérations Régionales)	10
	Concessions minières publiques sur UA	Concession minière sur unité d'aménagement avec entente de délégation par délivrance d'un bail minier. Les droits d'accès et d'usage de la surface sont limités à des fins minières.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source système GESTIM MERN (Secteur Mines)	28
	Territoire de droits consentis autres (hors UA)	Identification par un numéro des territoires forestiers du domaine de l'État excluant les unités d'aménagement (UA). Certaines entités prennent origine dans ce produit, et <u>pour plus de renseignements</u> , vous trouverez la thématique 'Territoire de droits consentis (TDC)' sur le site Données Québec.	NO_TDA	Source variées	
	Convention de gestion territoriale (CGT) sur territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier résiduel sur lequel le ministre (MERN) a accordé une convention de gestion territoriale (CGT) avec attribution de volume de bois du MFFP. La convention de gestion autorise le titulaire (une municipalité régionale de comté (MRC) ou une municipalité) à accorder certains droits fonciers et forestiers sur les terres du domaine de l'État.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	MERN (SecteurTerritoire)	12
		Dans le cadre d'une CGT avec une MRC, celle-ci peut accorder un permis pour l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles. Ce permis s'exerce sur un territoire forestier résiduel.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source système IGT MFFP (Secteur Opérations Régionales)	MODE_GEST = 80 et NO_GES_MGE= 300
		Dans le cadre d'une CGT avec une MRC, celle-ci peut délivrer un bail pour l'exploitation d'une <b>bleuetière de type conventionel</b> (ou culture de fruits exclusifs). Ce bail est accordé sur un territoire forestier résiduel.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source système IGT MFFP (Secteur Opérations Régionales)	MODE_GEST = 81 et NO_GES_MGE= 300
	Entente de délégation (ED) sur territoire forestier résiduel (TFR) Source officielle dans STF	Territoire forestier résiduel sur lequel le ministre (MFFP) a accordé une entente de délégation (ED). Il s'agit d'une entente déléguant la gestion d'un territoire forestier du domaine de l'État à un conseil de bande, une communauté autochtone, une municipalité, une personne morale ou à un autre organisme.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	UG et Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP	13
		Concession minière sur territoire forestier résiduel avec entente de délégation par l'attribution d'un bail minier. Les droits d'accès et d'usage de la surface sont limités à des fins minières.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source GESTIM MERN (Secteur Mines)	69
Territoire de droits consentis	Concession minière publique sur territoire forestier résiduel (TFR)	Concession minière sur territoire forestier résiduel par la délivrance d'un bail minier.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source GESTIM MERN (Secteur Mines)	68
autres	Érablière à des fins acéricoles sur territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier résiduel qui fait l'objet d'une entente par la délivrance de permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles par le MFFP.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source SOR MFFP (Secteur Opérations Régionales)	MODE_GEST = 80 et NO_GES_MGE= 050
	Bleuetière sur territoire forestier résiduel (TFR)	Territoire forestier résiduel qui fait l'objet d'un bail qui est attribué par le MERN (Territoire) pour la culture de fruits exclusifs.	Géré par MODE_GEST et NO_GES_MGE	Source système IGT MFFP (Secteur Opérations Régionales)	MODE_GEST = 81 et NO_GES_MGE= 050
	Forêt d'enseignement et de recherche (FER)	Territoire constitué par le MFFP à même les territoires forestiers du domaine de l'État pour favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie et en aménagement durable des forêts.  Il existe actuellement dix-sept forêts d'enseignement et de recherche.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) - MFFP	07
	Forêt d'expérimentation (FE) Source officielle dans STF	Une forêt d'expérimentation (FE) est une portion du territoire public réservée exclusivement à des fins de recherche et d'expérimentation en sciences forestières.  Constituées par le MFFP, ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).  Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement et elles sont identifiées par l'indicateur de projet à 'O'.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) - MFFP	48, 58 et 66
	Station forestière	La station forestière de Duchesnay est la seule au Québec. Une station forestière est créée dans le but de regrouper sur un même territoire plusieurs des fonctions liées aux forêts d'enseignement et de recherche (FER), aux forêts d'expérimentation (FE) et à d'autres activités compatibles avec l'exercice de ces activités permettant le développement et la mise en valeur de la station forestière.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	DGR -MFFP	08
	Terres de catégorie 1a	Terres publiques du Québec dont l'administration, la régie et le contrôle sont d'abord transférés au gouvernement fédéral qui, lui, les transfère à son tour à un conseil de bande cri ou naskapi.	Géré par MODE_GEST et NO_TDA	Source variées	Ter. Cat. 1a: MGE_CO_MGE=90 et NO_TDA = obligatoire
Recherche en sciences forestières	Forêt d'expérimentation (FE) Source officielle dans STF	Territoire constitué par le MFFP à même les territoires forestiers du domaine de l'État pour favoriser l'avancement des sciences forestières. Ces forêts d'expérimentation (FE) jouissent d'une protection légale en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).  Certaines FE sont en processus d'être désignées légalement et elles sont identifiées par l'indicateur de projet à 'O'.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la recherche forestière (DRF) - MFFP	06, 49, 58 et 66

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

<u>Légende</u>			
	Système STF est le producteur officiel de l'entité		
	Clé d'identification par mode de gestion (MODE GEST)		

			(.1002_0201)			
Type d'entité	Entité	Description de l'entité	Attribut dédié DIVISION ADMINISTRATIVE FORESTIÈRE (COAD)	Source (produit utilisé) Direction - Ministère	Mode de gestion MODE_GEST	
Mines	Concessions minières	Terrain sur lequel il existe un droit d'exploiter les substances minérales qui était accordé sous un ancien régime minier ayant pris fin en 1966. Certaines sont sur les terres du domaine de l'État et d'autres sont aujourd'hui occupées par des propriétaires fonciers distincts.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source GESTIM et Direction des titres miniers et des systèmes (DTMS) - MERN (Secteur Mines)	27, 28, 68 et 69	
Aires protégées	Aire protégée	Un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement juridique et l'administration visent spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles, qui y sont associées. Source : L.R.Q., chapitre C-61.01 Loi sur la conservation du patrimoine naturel	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source Registre des aires protégées (RAP) produit par Min. du Développement durable, de l'Env. et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et autres	15, 40, 49, 50, 53, 54,55, 58, 59, 89, 91 et 95	
	Écosystèmes forestiers exceptionnels classés (EFE) Source officielle dans STF	Écosystèmes forestiers situés sur le domaine de l'État et présentant un intérêt particulier pour la conservation de la diversité biologique, en raison de leur caractère rare ou ancien, ou parce qu'ils abritent une ou plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables. Les écosystèmes forestiers exceptionnels sont aussi désignés par l'acronyme EFE. Leur gestion est sous la responsabilité du MFFP qui assure une protection administrative pour les EFE en projets et protège par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) les EFE classés.  La présente représentation cartographique comprend seulement les EFE classés et il est possible de se procurer la couche complète des EFE (classés et en projets) sur le site de Données Québec par la fiche 'Écosystème forestier exceptionnel (EFE)'.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction de la protection des forêts (DPF) - MFFP	15	
	Refuges biologiques Source officielle dans STF	Petites aires forestières situées sur le domaine de l'État qui sont soustraites, de façon permanente, à toute activité d'aménagement forestier en vue de conserver la diversité biologique associée aux vieilles forêts. Les refuges biologiques peuvent être désignés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou en projet avant la désignation légale. Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche 'Refuge biologique' sur le site de Données Québec.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	UG et/ou Régions et Direction de la protection des forêts (DPF) - MFFP	49, 55, 58 et 59	
	Propriétés privées	Il s'agit de la propriété foncière qui appartient en propre à un ou plusieurs individus (personne physique), ou encore à une personne morale.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Source Registre Domaine de l'État (RDE) MERN (Secteur territoire)	20, 22, 26 et 27	
Administration de la forêt privée	Grand propriétaire privé (GPP) (À vocation forestière)	Afin de permettre l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF), paragraphe 4 de l'article 183, on identifie les propriétaires privés qui possèdent une superficie forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant. Ceux-ci doivent adhérer à un organisme de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et, sur une base volontaire, à un organisme de protection contre les insectes et les maladies (SOPFIM) reconnu par le ministre. Un grand propriétaire peut détenir un statut de grand producteur forestier reconnu par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées.  La détermination d'un GPP dans ce produit correspond à un minimum de 800 ha d'un seul tenant d'une superficie forestière productive. La superficie forestière productive est calculée selon la cartographie écoforestière et où tous les codes de terrain sont exclus, tels que les dénudés humides (DH), les dénudés secs (DS), les aulnaies (AL), EAU, etc.	Géré par Mode de gestion MODE_GEST	Direction des inventaires forestiers (DIF) - MFFP et MAMMOT (Foncier)	22	
	Agence régionale de mise en valeur des forêts privées Source officielle dans STF	L'agence régionale de mise en valeur des forêts privées est une personne morale à but non lucratif. Sa constitution et son organisation sont décrits dans les articles 132 à 168 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier RLRQ c A-18.1. Le territoire de l'agence est un regroupement de MRC redécoupé selon le territoire d'application des terres privées seulement. L'agence a pour objet, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire, en particulier par :  - l'élaboration d'un plan de protection et de mise en valeur (PPMV); - le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur.  À cette fin, l'agence gêre les programmes d'aicide de l'État pour lesquels les producteurs forestiers reconnus sont admissibles.  Pour plus de renseignements, veuillez consulter la fiche 'Agence régionale de mise en valeur de forêts privées' du site de Données Québec.	NO_AGENCE	Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL)  - MFFP		
	Groupement forestier	Organisme regroupant des propriétaires de boisés privés et contrôlé par eux, qui a la responsabilité de leur fournir des services de mise en valeur de leurs lots boisés dans le but d'aménager collectivement les ressources forestières sur les terres privées.  Les groupements forestiers livrent des budgets en provenance des programmes d'aide à la mise en valeur des forêts privées de l'État. Lorsqu'un groupement forestier exécute des travaux en forêt publique, C'est à titre d'entrepreneur indépendant.	NO_GR_FOR	Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec (RESAM) et Direction de la gestion des stocks ligneux (DGSL) - MFFP		
	Syndicat et office des producteurs de bois	Il y a 13 syndicats et offices régionaux affiliés à la Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ). Cette organisation provinciale travaille à la promotion des intérêts de 130 000 propriétaires forestiers de tous les milieux sociaux, dont 33 000 producteurs forestiers reconnus. L'action régionalisée des syndicats et offices vise la protection et la mise en valeur des forêts privées québécoises, ainsi qu'une commercialisation ordonnée des bois en provenance de ces territoires. Ils représentent tous les propriétaires de leurs territoires respectifs.	NO_SYN_OPB	Union des producteurs agricoles (UPA) Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ)		
Autochtones	Établissement indien	Les établissements sont des parcelles de terres publiques sans statut sur lesquelles sont installées des bandes indiennes, mais un conseil de bande ne peut adopter de résolutions en vue d'en réglementer l'usage, car ces terres n'ont jamais été officiellement réservées à leur usage. Le gouvernement fédéral offre des services aux communautés qui vivent dans les établissements.	Géré par MODE_GEST	Sources variées	MGE_CO_MGE=93	
	Réserve indienne	Les réserves indiennes sont des terres publiques de compétence fédérale réservées à l'usage et au bénéfice exclusif des Indiens; un conseil de bande peut y adopter des résolutions pour en contrôler l'usage. Le gouvernement fédéral administre les terres des réserves indiennes (Loi sur les indiens (L.R.C. (1985), ch.1-5)) et offre des services aux communautés qui y résident.	Géré par MODE_GEST et NO_TDA	Sources variées	MGE_CO_MGE=90 et NO_TDA = avec une valeur	
	Terres de catégorie 1	Les conventions du Nord accordent aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis des droits particuliers sur de vastes territoires, classés par catégories, afin d'en faciliter l'administration et de déterminer les droits des usagers. Les terres de catégorie I sont à leur usage exclusif.  Les terres de catégorie I sont divisées en deux parties. Dans le secteur A, l'administration, la régie et le contrôle de ce territoire public québécois sont d'abord transférés au gouvernement fédéral qui, lui, les transfère à son tour à un conseil de bande cri ou naskapi. Dans le secteur B, la propriété de ce territoire public québécois est attribuée, directement par le Québec, à des corporations foncières cries, inuites ou naskapies. Ce territoire ne peut être vendu ou donné qu'au Québec. Les gouvernements fédéral et provincial gardent les droits d'exploitation minière.  Ter. cat 1A se retrouve dans le MGE 90 et considéré comme des terres publiques.  Ter. cat 1B dans le MGE 26 et considéré comme des terres privées.	Géré par MODE_GEST et NO_TDA	Sources variées	Ter. Cat. 1a: MGE_CO_MGE=90 et NO_TDA = obligatoire	

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs